

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
No. C2022-031**

Private Operator or Air Carrier when boarding an unvaccinated Ukrainian national and non-Ukrainian foreign national family members on a flight within Canada after they have completed their mandatory 14-day quarantine requirements at a quarantine facility – without proof of vaccination or a valid COVID-19 test result

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt a private operator or air carrier and unvaccinated Ukrainian nationals and unvaccinated non-Ukrainian foreign national family members who have come Canada to resettle from the application of sections 17.2 to 17.17 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2022-031*.

APPLICATION

1. This exemption applies to a private operator or air carrier and the following individuals:

- (a) an unvaccinated Ukrainian national who hold a valid Temporary Resident Visa (visitor visa) (TRV), or a Temporary Resident Permit (TRP) issued under Canada's *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*; and

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE**

No. C2022-031

Un exploitant privé ou un transporteur aérien lors de l'embarquement d'un ressortissant ukrainien et les membres de la famille d'un ressortissant étranger non-ukrainiens non-vaccinés sur un vol au Canada après avoir satisfait aux exigences de la quarantaine obligatoire de 14 jours dans une installation de quarantaine – sans avoir la preuve de vaccination ou d'un essai relatif à la COVID-19

Attendu que le directeur général, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter un exploitant privé ou un transporteur aérien et un ressortissant ukrainien et les membres de la famille d'un ressortissant étranger non-ukrainiens non-vaccinés de l'application des articles 17.2 à 17.17 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne C2022-031*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique à un exploitant privé ou un transporteur aérien et les individus suivants :

- (a) Un ressortissant ukrainien non-vacciné qui est titulaire d'un visa de résident temporaire (visa de visiteur) (VRT) ou un permis de séjour temporaire émis (PST) en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés (IRPA)* du Canada; et

- (b) unvaccinated non-Ukrainian foreign national family member, who has been issued a TRV or Electronic Travel Authorization (eTAs) to facilitate their resettlement to Canada under Canada's *Temporary Public Policy to exempt Ukrainian Nationals from Various Immigration Requirements in Support of Canada-Ukraine Authorization for emergency travel* supported by IRPA

- (b) Les membres de la famille d'un ressortissant étranger non-ukrainien, non-vaccinés qui ont reçu un VRT ou une autorisation de voyage électronique (AVE) pour faciliter leur réinstallation au Canada en vertu de de la *Politique publique temporaire visant à exempter les ressortissants ukrainiens des diverses exigences en matière d'immigration, à l'appui l'autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine*, supportée par la LIPR.

when the individual requires domestic travel (within Canada) after having completed the mandatory 14-day quarantine requirements at a quarantine facility after having arrived in Canada, as required under the *Quarantine Act*.

quand l'individu nécessite des déplacements intérieurs (au Canada) après avoir satisfait les exigences de la quarantaine obligatoire de 14 jours dans une installation de quarantaine après être arrivé au Canada, comme l'exige la *Loi sur la quarantaine*.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow a private operator or air carrier to board an individual referred to in section 1 of this exemption, on board a domestic flight in Canada without proof of vaccination or evidence of a COVID-19 test result as required by the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*, as long as the conditions of this exemption are met.

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est d'autoriser un exploitant privé ou un transporteur aérien d'embarquer une personne visée à l'article 1 de cette exemption sur un vol à l'intérieur du Canada sans avoir la preuve de vaccination ou d'un essai relatif à la COVID-19, comme l'exige l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, en autant que les conditions de cette exemption soient satisfaites.

CONDITIONS

3. The private operator or air carrier and the individual identified in section 1 of this exemption are exempted from the application of sections 17.2 to 17.17 provided that:

- (a) The individual identified in section 1(a) of this exemption is in possession of either a TRV or a TRP, issued under Canada's IRPA;
- (b) The individual identified in section 1(b) of this exemption is in possession of both:

CONDITIONS

3. Un exploitant privé ou un transporteur aérien et une personne visée à l'article 1 de cette exemption sont exemptés de l'application des articles 17.2 à 17.17 à condition que :

- (a) La personne identifiée à l'article 1(a) de cette exemption est en possession soit d'un VRT ou d'un PST émis en vertu de de la LIPR du Canada;
- (b) La personne identifiée à l'article 1(b) de cette exemption est en possession de :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. a TRV or an eTA issued under Canada's IRPA; and ii. a National Interest Exemption letter issued by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) confirming their eligibility to come to Canada. | <ul style="list-style-type: none"> i. un VRT ou une AVE émis en vertu de la LIPR du Canada; et ii. une lettre d'exemption d'intérêt national émise par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui confirme leur éligibilité à venir au Canada; |
| <p>(c) An individual identified in section 1 (a) and (b) is in possession of an <i>Authorization to Leave a Quarantine Facility</i> issued by the Public Health Agency of Canada confirming that the individual has fulfilled the quarantine requirement of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada (Quarantine, Isolation and Other Obligations order)</i> at a quarantine facility within 2 days of their domestic departure in Canada.</p> | <p>(c) Une personne identifiée à l'article 1 (a) et (b) est en possession d'une <i>Autorisation de quitter une installation de quarantaine</i> délivrée par l'Agence de la santé publique du Canada confirmant que l'individu a satisfait à l'exigence de quarantaine du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)</i> dans une installation de quarantaine dans les deux (2) jours suivant leur départ au Canada.</p> |

EFFECTIVE PERIOD

VALIDITÉ

4. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

2. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

(a) 23:59 ET on May 31, 2022; or

a) 23 h 59 HE 31 mai 2022; ou

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if they are of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

b) sa date d'abrogation par écrit par le directeur général, ou par la personne assumant ses fonctions, si la personne estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

André Baril
 Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
 Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transport